



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Pôle vie de l'élève et second degré

Affaire suivie par :

Patricia Aurange

Audrey Rossignol

04 75 66 93 29

mail : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux

BP 627

07006 PRIVAS Cedex

Privas, le 29 septembre 2022

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles publiques,
pour attribution

Mesdames et Messieurs les conseillers pédagogiques de
circonscription et départementaux, pour information

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale chargés d'une circonscription, pour information

Objet : intervenants extérieurs

PJ. : autorisation d'intervention

Textes de référence :

-circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014

-Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, modifiant l'art. R911-59 du Code de l'éducation relatif aux personnels apportant leur concours aux enseignements artistiques du 1^{er} et 2nd degré

-circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives, qui modifie en partie la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999.

-circulaire n°2016-153 du 12-10-2016.

Mesdames, Messieurs,

L'initiative d'une intervention extérieure doit permettre une réelle plus-value pour les élèves. Elle doit répondre aux besoins repérés lors de la préparation d'un projet de classe, de cycle ou d'école et plus largement ouvrir l'école sur son environnement.

Afin de vous aider dans vos démarches, je vous communique ci-après des informations sur les différents types d'interventions extérieures.

Apprentissages nécessitant une inscription au répertoire des intervenants extérieurs rémunérés (IER)

Les autorisations d'interventions sont établies sous la responsabilité seule du directeur ou de la directrice, en remplissant le document suivant : <http://www.ac-grenoble.fr/portail-pedagogique07/file/EAC/Autorisation%20intervention%20EAC%2022-23.pdf>.

Avant de délivrer une autorisation, le directeur veillera à ce que l'intervenant soit inscrit au répertoire des intervenants extérieurs et que le concours de celui-ci relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet dans lequel est engagée l'école.

Éducation Artistique et culturelle

Le directeur ayant autorité sur toute intervention artistique dans l'école, **les artistes n'auront plus à solliciter un agrément auprès de la DSDEN de l'Ardèche mais devront chaque année renouveler leur inscription au répertoire des IER et fournir les pièces requises** : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

L'intervention sera donc réalisée sous la responsabilité du directeur.

Afin de viser une vraie qualité artistique dans les projets mis en œuvre avec les équipes et les élèves, il est recommandé de s'appuyer sur :

- des artistes en résidence dans le cadre des PLEA (Plan local d'Éducation artistique et culturelle) ou des CTEAC (Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle) ;
- des artistes en lien avec des structures culturelles ou des compagnies ;
- l'expertise des conseillers pédagogiques départementaux en art et musique qui pourront, sur demande des équipes, réaliser une visite conseil en cours de projet ou accompagner la décision du directeur.

Domaines artistiques concernés :

| Sont considérés comme artistes : | |
|--|---|
| Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans. Et remplir au moins l'une des deux conditions suivantes : | |
| Ou : Les artistes titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la culture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent. | Ou : Les artistes titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. |
| Arts visuels Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) Diplôme national d'Art (DNA) Diplôme national d'expression plastique (DNSEP) Musique Diplôme d'études musicales (DEM) Théâtre Diplôme national supérieur d'art dramatique, écoles supérieures d'art (ENSATT, ESAD...). | Musique DUMI diplôme universitaire de musicien intervenant |

Un directeur, éventuellement à la demande de l'un des professeurs de son école, peut à tout moment faire parvenir un bilan de la participation de l'intervenant afin d'y signaler un éventuel dysfonctionnement. Il doit pour cela s'adresser au service « Vie de l'élève » de la DSDEN de l'Ardèche : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr.

L'éducation au développement durable

Le directeur ayant autorité sur toute intervention en sciences-EDD dans l'école, **les intervenants n'auront plus à solliciter un agrément auprès de la DSDEN de l'Ardèche mais devront chaque année renouveler leur inscription au répertoire des intervenants extérieurs et fournir les pièces requises :**

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/services-d-accueil-intervenants-externes-sorties-scolaires-ardeche-121791>

L'intervention sera réalisée sous la responsabilité du directeur.

Afin de viser une vraie qualité dans les projets mis en œuvre avec les équipes et les élèves, il est recommandé de s'appuyer sur :

- des intervenants EDD en lien avec les CTEAC (Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle) ;
- des partenaires identifiés par la DSDEN (liste à venir en circonscription) ;
- l'expertise des conseillers pédagogiques départementaux et de circonscriptions en sciences-EDD qui pourront, sur demande des équipes, réaliser une **visite conseil** en cours de projet ou accompagner la décision du directeur.

Sont considérés comme intervenants qualifiés :

Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.

Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans.

Et remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

Ou :

Les intervenants titulaires des diplômes liés avec les sciences ou l'environnement.

Ou :

Les intervenants titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines en lien avec les sciences ou l'environnement.

Un directeur, éventuellement à la demande de l'un des professeurs de son école, peut à tout moment faire parvenir un bilan de la participation de l'intervenant afin d'y signaler un éventuel dysfonctionnement. Il doit pour cela s'adresser au service « Vie de l'élève » de la DSDEN de l'Ardèche : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr.

Apprentissages nécessitant un agrément

Activités physiques et sportives

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne inscrite au répertoire des services de l'éducation nationale (<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>) tout en conservant la responsabilité du déroulement de l'activité.

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école en remplissant le document suivant : <http://www.ac-grenoble.fr/portail-pedagogique07/file/EAC/Autorisation%20intervention%20EAC%2022-23.pdf>

| | | |
|---|---|---|
| <p>En EPS, l'inscription au répertoire est requise dès le début de l'intervention, pour les intervenants extérieurs qui concourent à l'enseignement et qui agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.</p> <p>Avant toute demande d'agrément, le directeur s'assure que la contribution de l'intervenant à l'enseignement est nécessaire, selon les taux d'encadrement prévus par l'activité.</p> | | |
| <p>Intervenant extérieur rémunéré (IER) Le directeur vérifie le répertoire des IER</p> | <p>Intervenant extérieur bénévole (IEB) Le directeur se connecte via le PIA à l'application GENIE. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques (valable 5 ans) et de l'honorabilité de l'intervenant (à renouveler chaque année via le formulaire FIJAISV).</p> | |
| <p>L'intervenant possède une carte professionnelle ET est inscrit dans la base des IER.</p> <p>Les activités « danse et cirque » ne donnent pas ouverture à une carte professionnelle. Il est donc nécessaire de fournir un diplôme d'état de danse ou un BPJEPS arts du cirque ou un diplôme d'état équivalent.</p> <p>Particularités pour l'activité danse : si l'intervenant ne possède pas de diplôme d'état, il doit fournir un CV et une expérience reconnue au sein d'une structure culturelle ou d'une compagnie.</p> | <p>Demande de participation à une session d'agrément (1^{er} agrément ou obsolète > 5ans)</p> <p>Le directeur ou la directrice ajoute le bénévole dans l'application GENIE et l'inscrit à une session d'agrément créée par un conseiller pédagogique.</p> | <p>Agrément sur titre en 2 étapes</p> <p>Le directeur ou la directrice ajoute le bénévole ET dépose sur l'application GENIE, dans la rubrique « <i>ajouter undocument</i> », le diplôme ou le titre justifiant le statut duprofessionnel.</p> <p>Le directeur ou la directrice envoie par message électronique une demande à la conseillère départementale en EPS (ce.dsden07-cpd-eps@ac-grenoble.fr) ET précise le nom et le prénom du bénévole à agréer et l'activité demandée.</p> |

Un directeur, éventuellement à la demande de l'un des professeurs de son école, peut à tout moment faire parvenir un bilan de la participation de l'intervenant afin d'y signaler un éventuel dysfonctionnement. Il doit pour cela s'adresser au service « Vie de l'élève » de la DSDEN de l'Ardèche : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr.

Les accompagnateurs qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques, ne sont pas soumis à l'inscription au répertoire des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école (dans « autorisation de sortie scolaire »).

En ce qui concerne la vérification de l'honorabilité de tous les accompagnateurs bénévoles (EPS et autres disciplines), elle n'a pas à être faite, **sauf dans les deux cas de figures suivants** où leurs actions se rapprochent de celle d'un intervenant :

- Les accompagnateurs lors de l'activité natation (vie collective) et des activités nautiques ;
- Les accompagnateurs des sorties avec nuitée(s).

Dans ces deux cas, ils devront être déclarés sur GENIE (PIA), en précisant « accompagnement scolaire » dans le menu déroulant « activité ».

Cas des intervenants dans le domaine de la sécurité routière

En cas de recours à un intervenant extérieur, il est recommandé, dans un souci de qualité, de faire appel à des intervenants validés par la préfecture (IDSR) ou des professionnels de la gendarmerie et de la police.

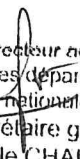
Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service pédagogique EPS :

ce.dsden07-cpd-eps@ac-grenoble.fr

Les équipes de circonscription, ainsi que les conseillers pédagogiques départementaux, restent à votre disposition pour accompagner la réflexion autour de vos projets.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**


Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN

Patrice GROS

